

**Décision n° CODEP-CAE-2024-027136 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juin 2024 portant mise en demeure de l'établissement Orano Recyclage de la Hague – installation nucléaire de base n° 118 - de se conformer aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base en ce qui concerne le barrage des Moulinets**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.592-22, L. 593-1, L.596-4, L.596-6 et R.596-6 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques dans sa rédaction en vigueur au 8 février 2012 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nos 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN IIB), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0483 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (Manche) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2024-014542 du 11 mars 2024 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 8 février 2024 sur l'INB n° 118 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement concernant le barrage des Moulinets situé dans l'INB n° 118, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2024-014590 du 11 mars 2024 ;

Vu le courrier de l'établissement Orano Recyclage de La Hague – installation nucléaire de base n° 118 – barrage des Moulinets (dénommé « Orano Recyclage ») ELH-2024-020507 du 2 avril 2024 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le barrage des Moulinets est un ouvrage inscrit à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il est implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 118 et nécessaire à son fonctionnement en tant que réserve d'eau brute pour l'approvisionnement en eau de l'établissement de La Hague.
2. Le IV du titre 1<sup>er</sup> référencé [ARE-LH-ND-01] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée dispose que les systèmes, structures et composants constituant le noyau dur et en interface sont des éléments importants pour la protection (EIP), ayant fait l'objet de la qualification décrite au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour les situations noyau dur.
3. Le barrage des Moulinets constitue un EIP au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dont l'exigence fonctionnelle est la disponibilité d'un volume d'eau brute à la suite de la survenue d'un aléa de niveau « noyau dur ».
4. La vanne de fond constitue un organe de sécurité hydraulique du barrage des Moulinets.
5. La galerie technique sous-barrage comprend trois canalisations participant à l'approvisionnement en eau brute du site de La Hague ou à la vidange de fond de l'ouvrage, pour lesquelles l'exploitant a mené des investigations concluant à une perte de leur épaisseur, ce qui l'a conduit à prendre des mesures au titre de la gestion des écarts, conformément à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.
6. Ces mesures consistent notamment en une solution provisoire d'approvisionnement en eau brute du site en fonctionnement normal, de vidange partielle de la retenue et d'obturation des prises d'eau alimentant les canalisations sous-barrage.
7. L'Autorité de sûreté nucléaire a constaté, au cours d'une inspection menée le 8 février 2024 que l'efficacité des dispositifs d'obturation des prises d'eau n'était pas démontrée, qu'une fuite de canalisation en galerie a notamment été identifiée par l'exploitant.
8. La rupture de canalisation est susceptible de conduire à l'apparition de chemins préférentiels d'eau dans le corps de l'ouvrage ou à la vidange partielle ou intégrale de la retenue. L'état des installations ne permet donc pas d'assurer aussi longtemps que nécessaire la pérennité de la qualification du barrage des Moulinets au titre du noyau dur.

9. Par courrier du 2 avril 2024 susvisé, Orano Recyclage ne remet pas en cause les manquements constatés mais précise sur la base d'essais complémentaires que l'étanchéité des dispositifs d'obturation n'est pas remise en cause et qu'il présume d'une infiltration au niveau de la tuyauterie et du béton. Il convient dans ce cadre de conforter la mise en œuvre de mesures compensatoires de caractérisation et de maîtrise du risque de rupture des canalisations.
10. Par le même courrier, Orano Recyclage établit un plan d'action visant à justifier la pérennité de la qualification du barrage des Moulinets au titre du noyau dur. Ce programme prévoit de nouvelles investigations à mener sur les prises d'eau, ainsi que :
  - la mise en œuvre d'une solution provisoire d'étanchéisation des lignes sous-barrage au plus tard le 31 juillet 2024 ;
  - la réalisation d'études de dimensionnement d'une solution d'étanchéisation définitive dont la planification est en cours d'élaboration ;
  - la mise en place d'un système de vidange totale du barrage au plus tard le 31 décembre 2024.
11. La décision n° 2017-DC-0616 susvisée précise les règles générales applicables aux modifications notables des installations nucléaires de base. Il n'est à ce stade pas apporté d'élément permettant de déterminer le caractère notable ou non des modifications provisoires ou définitives envisagées.
12. L'article R.214-120 du code de l'environnement dispose que pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne constitue pas lui-même un maître d'œuvre unique doit en désigner un, et que dans tous les cas le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.
13. Les manquements constatés lors de l'inspection du 8 février 2024 demeurent et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.
14. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre Orano Recyclage en demeure de respecter les dispositions du II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, est mis en demeure, pour l'exploitation du barrage des Moulinets situé dans le périmètre de l'INB n° 118, de respecter au plus tard le 31 décembre 2025 les dispositions du II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Afin que la pérennité de la qualification du barrage des Moulinets au titre du noyau dur puisse être effective au plus tard le 31 décembre 2025, et dans le respect des dispositions prévues par la décision n° 2017-DC-0616 susvisée et par l'article R. 214-120 du code de l'environnement, Orano Recyclage est mis en demeure de :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, justifier les mesures compensatoires mises en œuvre pour la caractérisation et la maîtrise du risque de rupture des canalisations ;
- au plus tard le 30 octobre 2024, établir et transmettre un dossier présentant les modifications provisoires ou définitives et travaux envisagés pour la mise en conformité aux dispositions du II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- au plus tard le 31 décembre 2024, rétablir les capacités de vidange totale de la retenue.

Par ailleurs Orano Recyclage communiquera à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'état d'avancement ainsi que le calendrier des travaux restant à réaliser pour assurer une mise en conformité à la date du 31 décembre 2025 au plus tard.

#### **Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, Orano Recyclage s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L.596-12 du même code.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 juin 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et  
par délégation,*  
Le Directeur général adjoint,

*Signé par :*  
**Pierre BOIS**